

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant le congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociale.**

**Avis du Conseil d'Etat**

(19 décembre 2008)

Par dépêche du 5 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat ne dispose à ce jour d'aucun des avis d'une des chambres professionnelles mentionnées au préambule du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement sous avis est pris en exécution de l'article L. 234-71 du Code du travail et des articles 402, paragraphe 3 et 454, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale. Il vise à fixer les conditions et les modalités du congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, et des organes des institutions de sécurité sociale, ainsi que des assesseurs auprès du Tribunal de travail et des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociale, et ceci tant pour les salariés que pour les non-salariés.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu à reproduire le libellé de l'article L. 234-71 du Code du travail et qu'une référence audit article, qui pourrait utilement être intégrée à l'article 2 du projet sous avis, serait amplement suffisante. Il propose partant la suppression du présent article.

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Conformément à ses observations sous l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'alinéa premier de cet article par une référence à l'article L. 234-71 du Code du travail, de sorte à ce que l'alinéa se lirait comme suit:

« Le congé spécial pour mandat social prévu à l'article L. 234-71 du Code du travail comprend pour chaque réunion ou pour chaque audience des institutions et juridictions y énumérées un nombre maximum de quatre heures de travail. »

Les auteurs du projet proposent une proratisation des heures de congé des travailleurs à temps partiel. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette démarche qui, à ses yeux, constitue une différence de traitement entre salariés à temps partiel et salariés à temps plein ne se justifiant pas. En vertu de l'article L. 123-6 du Code du travail s'appuyant sur la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, les salariés occupés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet. Notamment, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à temps partiel ne doivent pas être traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à temps plein comparables au seul motif qu'ils travaillent à temps partiel, à moins qu'un traitement particulier soit justifié par des raisons objectives. Restreindre le droit des salariés à temps partiel à un congé spécial reviendrait à méconnaître la nature du mandat social qui leur a été confié. Bien évidemment, le congé spécial ne peut dépasser la durée de travail stipulée au contrat de travail. Par conséquent, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article sous avis.

### Articles 3 à 5 (2 à 4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) et recommande la suppression des termes « dans les limites fixées à l'article 2 » à la fin du premier alinéa de l'article sous examen.

### Articles 7 et 8 (6 et 7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer